



PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION  
OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

Bordeaux, le 7 décembre 2016

## **Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau**

**« Bassin Adour »**

**Landes (40), Gers (32), Pyrénées-Atlantiques(64)  
et Hautes-Pyrénées (65)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Réf. Nouvelle Aquitaine : avis n°2016-3949  
Réf. Occitanie : avis n°2016-4615

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Landes, Gers, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées
<b>Demandeur :</b>	Syndicat IRRIGADOUR
<b>Procédure principale :</b>	Autorisation préfectorale
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Landes
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	7 octobre 2016
<b>Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (40) :</b>	21 novembre 2016
<b>Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (32) :</b>	9 novembre 2016

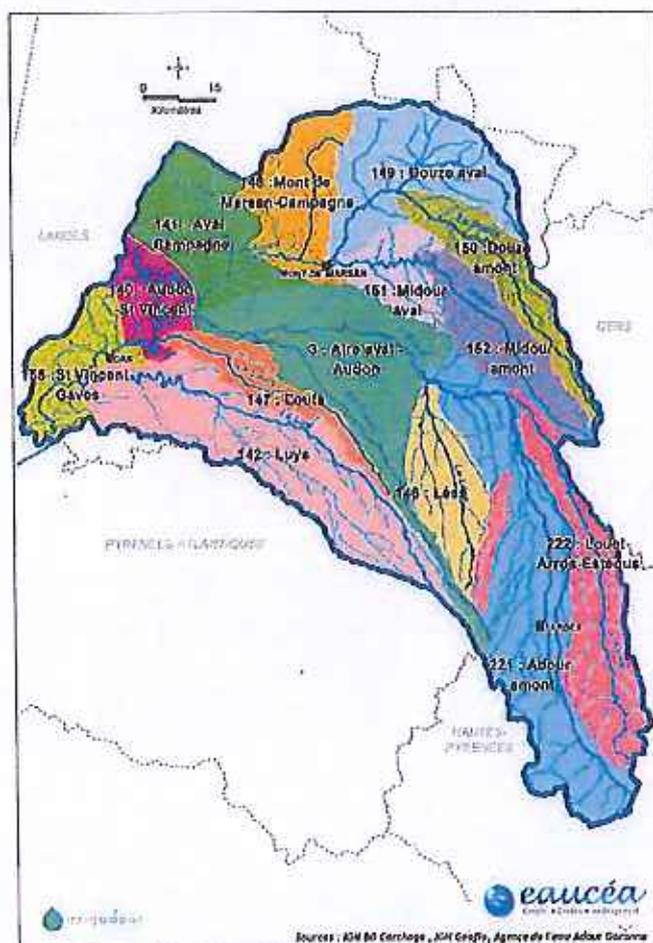
### Contexte général.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R. 211-111 à 117 et R.214-31-1 à 31-5 du Code de l'environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation présenté par le syndicat mixte IRRIGADOUR, composé de l'Institution Adour et des Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

La demande porte sur le bassin de l'Adour, situé dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.



*Périmètre de la demande – extrait du dossier*

Elle porte sur la totalité des prélèvements d'irrigation concernant le territoire d'Irrigadour sur la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) et hors période d'étiage (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai), pour une durée de 15 ans.

Les volumes prélevables sollicités de juin à octobre, proches de ceux résultant du courrier de notification du 29 mai 2012 signé entre le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les Chambres Régionales d'Agriculture d'Aquitaine et Midi-Pyrénées sont les suivants :

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Nappe déconnectée	Retenues	Total
Aire aval-Audon	28,22	6,26	13,23	47,71
Audon-Saint-Vincent	8,03	1,18	0,31	9,52
Aval campagne	27,71	-	0,20	27,91
Luys	10,33	0,67	3,97	14,97
Lées	12,50	-	3,71	16,21
Louts	2,72	0,57	1,84	5,13
Mont-de-Marsan Campagne	14,55	-	0,04	14,59
Douze aval	25,65	-	0,15	25,80
Douze amont	4,24	0,01	5,77	10,02
Midour aval	9,18	-	3,06	12,24
Midour amont	3,28	-	9,98	13,26
Saint-Vincent Gaves	8,50	1,24	0,35	10,09
Adour amont	49,90	-	4,15	54,05
Louets Arros Estéous	18,80	-	6,48	25,28
Gabas non affecté	2,04	-	-	2,04
<b>Total</b>	<b>225,65</b>	<b>9,93</b>	<b>53,25</b>	<b>288,83</b>

*Volumes prélevables réajustés en Mm<sup>3</sup> – extrait du dossier*

Les volumes demandés en 2015 sont à titre de comparaison de 269,86 Mm<sup>3</sup> pour une surface irriguée de 138 531 ha.

Les volumes sollicités hors étiage (de novembre à mai) pour le remplissage de retenues hors ouvrages structurants et pour l'irrigation sont détaillés dans la « figure 2 » de l'étude d'impact et s'élèvent à 65,93 Mm<sup>3</sup>.

L'étude d'impact précise que l'augmentation globale par rapport aux volumes prélevables notifiés est liée à la prise en compte des volumes disponibles dans la retenue du Gabas. En remarque, ces réajustements des volumes prélevables notifiés devront toutefois faire l'objet d'une validation par les services en charge de l'instruction de l'autorisation unique, sous réserve de la mise en cohérence des données concernant le recensement des retenues déconnectées.

Chaque année, l'OUGC arrête un plan de répartition entre les préleveurs, après présentation au préfet.

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

### **I – Analyse du caractère complet du dossier.**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

#### **II.1 Analyse du résumé non technique.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique, reprenant de manière exhaustive les différents volets de l'étude d'impact.

#### **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Eaux souterraines**

Le projet s'implante au droit de plusieurs aquifères, dont la nappe des sables fauves, la nappe du sable des landes, les nappes alluviales et les réservoirs karstiques pyrénéens. En dessous des sables des landes, se superposent un ensemble de couches aquifères, plus ou moins captives, (nappes du miocène, de l'oligocène, de l'éocène et du crétacé), localisées principalement dans la moitié nord du bassin où elles atteignent jusqu'à plusieurs milliers de mètres de profondeur.

Les masses d'eau les plus sollicitées sur le bassin sont les masses d'eau à écoulement libre, les molasses, les sables des landes ainsi que les terrains plissés du sud du territoire. Parmi les masses d'eau sollicitées, cinq présentent un mauvais état quantitatif, dans lesquelles environ 35,8 Mm<sup>3</sup> sont prélevés chaque année pour l'irrigation.

- **Eaux superficielles**

Le territoire de l'OUGC couvre plus de la moitié du bassin versant de l'Adour et ses principaux affluents, tels que la Midouze et l'Arros en rive droite, le Léas, le Louts et le Luy en rive gauche. L'étude d'impact intègre, en page 112, une cartographie représentant l'état écologique des différents cours d'eau, dont la majeure partie présente un état moyen, voire mauvais.

Le périmètre de l'OUGC intersecte 35 ouvrages de stockages structurants, pour un cumul d'environ 92 Mm<sup>3</sup>, jouant un rôle de compensation aux prélèvements agricoles et contribuant au soutien d'étiage. Huit autres retenues, gérées par des associations au profit d'irrigants et permettant de réalimenter des cours d'eau, sont également présentes sur le territoire pour un volume de 4,75 Mm<sup>3</sup>. Le territoire intersecte par ailleurs de nombreuses petites retenues individuelles.

- **Usages**

Le bassin de l'Adour est classé intégralement en Zone de Répartition des Eaux, qui traduit un déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les demandes.

Les prélèvements en eau sur le territoire, toutes ressources et secteurs confondus, représentent en moyenne 260 Mm<sup>3</sup> par an, pour les trois usages principaux : eau potable, irrigation et industrie.

Les prélèvements agricoles représentent en moyenne 70 % des volumes prélevés.

Les prélèvements en eau de surface et en nappe phréatique, tous usages confondus, concentrent 2/3 des prélèvements, le reste s'effectuant pour une part non négligeable dans les nappes captives (19 %) et dans les retenues.

- **Agriculture**

Le territoire couvert par la demande est majoritairement agricole. On y trouve notamment une activité d'élevage extensive en zone de montagne, de l'élevage intensif et quelques cultures fourragères sur le piémont, un mixte de polyculture et d'élevage sur les zones de coteaux béarnais sur l'amont des Luys, des cultures intensives de maïs dans la plaine de l'Adour, des cultures plus variées sur la partie gasconnaise, de l'élevage de volaille sur l'Adour aval et les coteaux landais, et des volailles et des cultures spécialisées sur les sables landais.

La distribution des prélèvements en eau pour l'irrigation permet de montrer que les axes réalimentés, et notamment l'Adour, sont des ressources structurantes. Les retenues collinaires s'observent majoritairement en zone de coteaux, tandis que les prélèvements en nappe sont localisés au niveau des ressources les plus abondantes et faciles d'exploitation : les grands aquifères alluviaux de l'Adour et la nappe des Sables.

- **Milieux naturels**

Le périmètre du bassin de l'Adour est riche en milieux naturels, notamment en habitats liés à l'eau (tourbières, boisements alluviaux, prairies humides, cours d'eau). Ces secteurs présentent une grande richesse et une grande sensibilité écologique (faune et flore), comme en atteste par ailleurs la présence de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier dresse l'inventaire très complet. Le périmètre de la demande intersecte ainsi 124 Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique ainsi que 18 sites Natura 2000, dont une grande partie concerne des milieux aquatiques. L'étude intègre, en page 144, une cartographie des zones humides répertoriées sur le territoire sur la base des inventaires existants pour une surface voisine de 32 000 ha.

De manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du territoire sur la base des connaissances disponibles. L'Autorité environnementale recommande cependant que les études citées concernant l'état des connaissances (nappe accompagnement de l'Adour, volumes prélevables et potentialités aquifères du plio-quadernaire des Landes de Gascogne et du Médoc) soient plus précisément exploitées afin d'être mieux intégrées à l'état initial.

Il conviendrait également de :

- présenter une synthèse concernant l'interprétation des données afin de hiérarchiser les enjeux identifiés dans l'état initial,
- compléter cette partie en croisant de manière plus fine les données étudiées (prélèvements agricoles, hydrologie, qualité des masses d'eau et risque de non atteinte du bon état), avec d'une part les pressions liées à l'irrigation mais aussi liées à d'autres usages de prélèvements (AEP, industrie) et d'autre part les enjeux environnementaux liés aux périmètres réglementaires identifiés dans le cadre de l'état des lieux (Natura 2000, ZNIEFF), afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation et de hiérarchiser les secteurs sensibles.

Dès lors, cette hiérarchisation des secteurs sensibles permettrait de définir ceux dans lesquels les efforts de réduction de prélèvement devraient se concentrer en priorité. Le dossier doit être complété sur ce point.

### II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, plusieurs sous-bassins sont considérés comme en déséquilibre quantitatif au regard des ressources. Il s'agit des périmètres élémentaires 151 (Midour aval), 221 (Adour Amont), 140 (Audon Saint Vincent), 149 (Douze aval) et 3 (Aire aval-Audon).

La mise en œuvre du projet, sous réserve de la mise en œuvre des retenues projetées et des économies d'eau (notamment pour Adour Amont), vise à permettre l'atteinte de l'équilibre pour tous les sous-bassins concernés.

D'une manière générale, le respect des volumes prélevables à l'horizon 2021 devrait être de nature à générer une incidence globalement positive sur les eaux souterraines (aspect quantitatif) et les eaux superficielles (aspects quantitatifs et qualitatifs) et donc sur les milieux aquatiques.

Dans l'attente, il conviendrait de réduire la pression exercée sur la ressource en privilégiant les secteurs les plus sensibles (cf. observation dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement). Il y aurait ainsi lieu de détailler, dans le dossier, la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en précisant, dans la mesure du possible, les objectifs quantifiés de réduction dans les secteurs les plus sensibles (notamment sites Natura 2000), et en les mettant en perspective avec la stratégie de définition des projets de retenues. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi de l'évolution des prélèvements dans les secteurs les plus sensibles. Une attention toute particulière devrait en outre être accordée aux nappes utilisées pour l'irrigation considérées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le dossier identifie des masses d'eau superficielles et souterraines en déséquilibre quantitatif, sans qu'aucune mesure ne soit prise hormis le déplacement progressif des prélèvements en rivière vers les prélèvements en nappe. Or, certaines nappes sont aussi en mauvais état quantitatif, ce qui appelle une vigilance particulière sur ces transferts, les masses d'eau souterraines libres ayant été classées en mauvais état en raison d'une pression de prélèvement significative ayant un impact sur le débit des cours d'eau. Les constats faits de mauvais états devraient être suivis de propositions d'actions, à court, moyen ou long terme, s'inscrivant dans des échéances fixées et visant à une diminution de la pression des prélèvements. En l'état, les différentes mesures proposées restent assez générales et mériteraient d'être explicitées dans leur mise en œuvre et leur suivi, qu'il conviendrait de préciser à différentes échéances (moyens, délais, indicateurs, définition des objectifs et de leur suivi).

La stratégie d'atteinte des volumes prélevables se base en grande partie sur la réalisation de retenues de substitution. La référence à celles-ci mériterait toutefois d'intégrer la potentialité de leur réalisation ou de leur échéance. En toute logique, une alternative en cas de non-réalisation devrait également être évoquée.

La mise en place des retenues de substitution devra faire l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions du code de l'environnement. À cet égard, les incidences de ces aménagements feront l'objet d'une analyse débouchant sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Concernant plus particulièrement la thématique du milieu naturel, l'étude d'impact intègre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le projet, qui vise à maintenir, voire diminuer la pression sur la ressource en eau, devrait générer une incidence globalement positive sur les milieux aquatiques. Toutefois, l'état des connaissances ne permet pas une analyse précise, par point de prélèvement et par espèce, de l'impact des prélèvements. Les incidences des retenues sur les sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une analyse plus précise dans l'étude d'impact associée.

Concernant les économies d'eau, il est indiqué en page 189 de l'étude d'impact qu'une économie globale d'eau de 7,4 Mm<sup>3</sup> à l'échelle du territoire de l'OUGC devra être réalisée après 2021 par réduction des volumes autorisés à l'étiage. L'étude mériterait d'être complétée par la description des modalités de mise en place de ces réductions (bassins concernés, volume à économiser par bassin, répartition entre les irrigants, date d'atteinte de l'objectif de volume prélevable, etc).

Enfin, les protocoles de gestion ne concernent que deux bassins : Adour amont et Gouaneyre. La gestion conjoncturelle n'est pas mentionnée pour les autres bassins du territoire, ne permettant pas au lecteur de comprendre comment l'OUGC participe à la gestion d'étiage avec les autres acteurs, ni comment il traduit en gestion des prélèvements les franchissements réglementaires, voire comment il les anticipe. Ce point mérite des compléments.

#### **II.4 Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes.**

Le projet, qui vise à permettre d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin de l'Adour, est jugé compatible avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Il aurait toutefois été utile de vérifier la compatibilité du SDAHE avec les rubriques D29 (préservé les zones majeures de reproduction de certaines espèces) et D44 (préservé les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin) du SDAGE. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Le projet est également compatible avec les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Midouze (approuvé en 2013) et Adour-Amont (approuvé en 2014).

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

L'Autorité environnementale relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par IRRIGADOUR sur le bassin versant de l'Adour s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

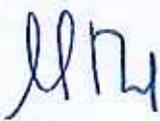
L'étude d'impact aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC, notamment la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il ressort toutefois la nécessité de hiérarchiser la sensibilité des différents secteurs du territoire dans l'optique de réduire les prélèvements dans les secteurs les plus sensibles (notamment Natura 2000 ou nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable). La stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif mériterait d'être explicitée.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction ou d'accompagnement qui méritent d'être expliquées dans leur mise en œuvre et leur suivi à différentes échéances. Des compléments sont également attendus concernant les protocoles de gestion.

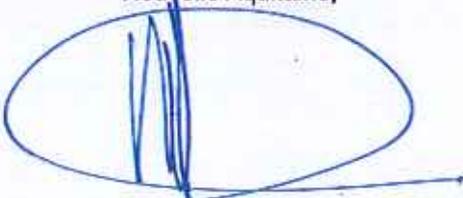
Enfin, il convient de rappeler, comme exprimé dans un rapport d'octobre 2015 sur l'« évaluation de la mise en œuvre des protocoles État - Profession Agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau » (CGEDD et CGAAER), que les effets du changement climatique vont contribuer à une baisse prévisible des débits naturels des rivières, pouvant atteindre selon l'étude de prospective Garonne 2050, 50 % en étiage et de 20 à 40 % en débit naturel. Une réduction des volumes prélevés, tous usages confondus, apparaît inéluctable à cette échéance.

Le projet présente un programme important de retenues de substitution à construire pour retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource sur l'ensemble des sous-bassins, à partir de 2022. Dans ce contexte, la concertation établie pour bâtir le projet de territoire, qui accompagne la mise en place de ces nouvelles modalités de gestion des prélèvements d'eau, sera un facteur important de sa réussite.

Pour le préfet de la région Occitanie,  
et par délégation

  
Philippe NOVARD  
DREAL adjoint

Le Préfet de la région  
Nouvelle Aquitaine,

  
Pierre DARTOUT